

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 170

présenté par
M. Breton et M. Gosselin

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les agents des douanes peuvent procéder au transfert des personnes interpellées, des moyens de transports appréhendés ainsi que des marchandises aux seules fins de procéder à la remise effective de ceux-ci à un officier de police judiciaire ou, s'agissant des infractions pour lesquelles il est compétent, un agent des douanes habilité en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, sur instruction du procureur de la République dans le ressort duquel est constatée l'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il arrive parfois que les services de remises, soient pris au dépourvu et ne peuvent pas se déplacer facilement sur les lieux du contrôle.

Aussi, cet alinéa permettra de procéder à la remise effective des personnes appréhendées.

Une telle disposition sécurise cette phase importante de la répression des infractions de droit commun constatées par les douaniers sous le contrôle du Procureur de la République qui pourra ainsi utilement décider de la marche à suivre la plus opportune